

# REGLEMENT DU SERVICE TEMPO PMR

## PREAMBULE

Le Service TEMPO PMR est **un service de transport public** au profit des personnes à mobilité réduite ne pouvant pas utiliser les bus urbains et périurbains du réseau de l'Agglomération d'AGEN en raison de leur handicap. Sa mission est de rendre le meilleur service public de transport possible pour le maximum d'usagers, en optimisant au mieux les véhicules et personnels mis à sa disposition. Les véhicules du service Tempo PMR ont été spécialement adaptés pour permettre le transport des personnes en fauteuil.

Le Service Tempo PMR s'adresse à des personnes autonomes dans leurs déplacements, ou si ce n'est pas le cas, pouvant se faire accompagner. Ce n'est donc pas un service d'accompagnement pour des tâches autres que du transport. Il n'est pas médicalisé, les conducteurs n'ont aucune formation en ce domaine. Par ailleurs, **ce service ne se substitue en aucune façon aux trajets pris en charge par la CPAM** (voir articles X et XII).

## **I – BENEFICIAIRES DU SERVICE**

---

Peuvent accéder au service Tempo PMR, dans la limite des disponibilités du planning de réservation, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité avec un **taux minimum de 80% et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les lignes régulières** du réseau de l'Agglomération d'AGEN.

Les personnes handicapées qui ne correspondent pas à ces critères mais qui éprouvent de graves difficultés à se déplacer, et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'utiliser le réseau d'autobus urbains et périurbains, temporairement ou définitivement, peuvent s'adresser à une commission d'accès, spécialement mise en place par l'Agglomération d'AGEN, qui étudiera les situations au cas par cas.

En outre, les usagers :

- attestent sur l'honneur que leurs déplacements dans un transport collectif ne sont pas contre-indiqués,
- attestent sur l'honneur ne pas utiliser ce service pour des trajets éligibles à une prise en charge par la CPAM (voir article X)
- s'engagent à déclarer, le cas échéant, le recours à un accompagnement par un tiers lors du transport, pour des raisons exclusivement liées à leur handicap.
- s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions médicales liées au transport, notamment le port d'éventuels équipements spécifiques adaptés à la nature de leur handicap (harnais, ceinture deux points, etc...).

## **II – MODALITES D'ACCES**

---

Les personnes doivent constituer un dossier qui est fourni sur simple demande auprès de l'agence Keolis, au 05.53.48.98.10 ou par mail à [tempobus@keolis.com](mailto:tempobus@keolis.com) et comprenant :

- une demande d'inscription au service Tempo PMR,
- la photocopie de la carte d'invalidité recto/verso,
- un justificatif de domicile (quittance EDF ou Télécom).
- dans le cas où la présence d'un chien d'assistance serait nécessaire, une carte d'habilitation de l'animal.

Après accord de la commission, une carte d'accès au service Tempo PMR est attribuée au client. Elle a une durée limitée de deux ans et ne donne, en aucune façon, droit à la gratuité.

### **Le dossier est à adresser à :**

Agence commerciale Tempo

1 Place Rabelais

47000 AGEN

### **Commission d'accès :**

La commission d'accès est constituée de :

- 4 représentants de l'Agglomération d'AGEN : 1 élu communautaire + 1 représentant du délégataire de transport en commun + 2 agents des services techniques de l'Agglomération d'AGEN (service Transport et service Accessibilité)
- 3 membres du Collectif Inter associatif Handicap Toutes Déficiences 47,
- 1 membre de l'association Transport adapté 47.
- L'avis d'au moins 2 membres du collectif inter-associatif et 1 technicien de l'Agglomération est requis pour rendre décision.

**La commission d'accès est consultée par mail une fois par mois et se réunit physiquement si nécessaire, pour traiter les cas particuliers.**

La commission valide également le niveau de prise en charge qui pourra faire l'objet de modifications, en fonction des évolutions du niveau d'accessibilité du réseau et de l'autonomie du bénéficiaire :

- autonomie pour l'utilisation du réseau
- prise en charge avec ou sans accompagnement (obligatoire),
- lieu de prise en charge et de dépose (points d'arrêts du réseau ou domicile ou destination ou porte à porte intégral).

La commission d'accès décide, au vu des documents fournis, si la demande est recevable.

Dans certains cas (cas particuliers, contestation de la décision de la commission par le demandeur), il sera demandé à la personne de se rendre chez un médecin expert désigné par la commission.

### **III – ACCOMPAGNEMENT DU VOYAGEUR**

---

Le chauffeur du véhicule assurera le trajet, aidera la personne lors des montées et des descentes du véhicule, mais ne saurait en aucun cas être considéré comme « accompagnant » (cf. article IX). Il ne peut pas, par exemple mener la personne jusqu'au guichet d'un commerçant, prodiguer de quelconques soins ou s'assurer du branchement correct des appareillages respiratoires ou autres.

Aussi, la personne utilisant le service peut-elle être **accompagnée d'un tiers de son choix** durant le trajet, et ce exclusivement pour des raisons liées :

- à son handicap
- à son jeune âge (tout mineur aura la possibilité d'être accompagné d'une personne responsable, si nécessaire).

Le trajet de l'accompagnant est alors soumis aux conditions tarifaires en vigueur. Un seul accompagnant est autorisé (sauf cas exceptionnel mentionné sur la carte d'invalidité). La destination doit être la même pour le binôme (client handicapé + accompagnant).

Le binôme ne peut être dissocié et disposé dans des lieux différents.

La carte Tempo PMR mentionnera le type d'accompagnement et l'autorisation d'accès d'un animal d'assistance. Par ailleurs, ces derniers seront admis sur présentation, à la montée, de leur carte d'habilitation.

Les animaux non munis d'habilitation ne sont pas admis à bord, hormis pour des rendez-vous vétérinaires. Ils seront transportés en panier pour les plus petits et/ou porteront une muselière conforme. Seuls les bénéficiaires et/ou leur accompagnant seront amenés à charger/décharger et manipuler les animaux.

### **IV – HORAIRES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE TEMPO PMR**

---

Pour tout motif :

Du lundi au vendredi.....de 7h30 à 19h15

Le samedi.....de 9h30 à 18h15

Afin d'éviter que le retard d'un utilisateur ne se répercute sur le reste de la tournée, et par conséquent sur les autres rendez-vous, il est demandé à l'utilisateur d'être à l'heure au point de rendez-vous.

Tout retard de plus de 5 minutes répété ou absences abusives, seront considérés comme une annulation et donneront lieu à facturation (20€, soit le coût réel moyen d'un trajet) après un premier avertissement.

S'il y a exclusion, leur accès au service Tempo PMR fera l'objet d'un nouvel examen par la commission d'accès.

Seuls les trajets effectués dans le Périmètre de Transport Urbain et périurbain de l'Agglomération d'Agen (PTU en vigueur) sont acceptés. L'objet du déplacement doit être au bénéfice exclusif de la personne handicapée.

Seuls les points de montée et de descente précisés lors de la réservation seront pris en compte. La course devra être effectuée suivant l'itinéraire déterminé par l'exploitant. Aucune étape intermédiaire ou détour n'est autorisé.

## **V – TRAJETS AUTORISES :**

---

Le nombre maximum de trajets autorisés par personne est :

- Pour **raison professionnelle** (ou de représentation d'une association en réunion institutionnelle) : **24 allers-retours par mois.**
- Pour toute autre raison (visite médicale hors ALD, courses, loisirs etc.) :  
**2 allers-retours par semaine.**

Tempo PMR est un transport collectif qui implique un groupage potentiel des trajets : l'utilisateur peut donc être amené à voyager en compagnie d'autres personnes, ce qui peut notamment rallonger son temps de trajet, sans que celui-ci ne dépasse toutefois 45 minutes.

Les trajets autorisés sont identiques à ceux proposés aux usagers du réseau régulier (Transports A la Demande, pratiqués dans les communes hors couronne urbaine, inclus) en tenant compte des correspondances. La commission étudiera toute éventuelle demande sortant de ce cadre.

## **VI – TARIFICATION :**

---

Pour la personne prise en charge et l'éventuel accompagnateur (cf. conditions d'accompagnement, article III), la tarification en vigueur sur le réseau s'applique dans son intégralité. La carte d'accès au service TEMPO PMR ne constitue pas un titre de transport. La vente des tickets à l'unité sera effectuée à bord des véhicules, par les conducteurs. La souscription à un abonnement sera faite en agence ou par correspondance (téléphone, mail ou courrier).

## **VII – MODALITE ET PRISE EN COMPTE DES RESERVATIONS :**

---

Sont définis comme prioritaires, et dans l'ordre suivant :

- les déplacements pour motif professionnel/de représentation d'une association en réunion ;
- les trajets pour raison médicale, hors déplacement relevant de la CPAM (cf article X);
- les trajets pour autres motifs.

La réservation se fait sur appel téléphonique ou par mail, au moins 48 heures avant la prise en charge, au 05 53 48 90 10 (attention : réservation le vendredi pour le lundi).

**La permanence téléphonique est assurée toute l'année :**

- **de 08H45 à 12H30 et de 13H30 à 18H30, du lundi au vendredi (pas de prise de réservation le samedi).**

Lors de la réservation, il est impératif, pour le bon fonctionnement du service, de préciser pour l'aller comme pour le retour :

- les noms et prénoms du bénéficiaire,
- la date, l'heure et le lieu de montée et le lieu de descente,
- la présence ou non d'un accompagnateur,
- un numéro de téléphone pour rappeler le cas échéant le client, et adapter l'horaire de prise en charge aux contraintes du service,
- d'éventuelles précisions pour des besoins particuliers.

### **VIII – ANNULATIONS :**

---

Prévenir Keolis Agen au 05 53 48 98 10 le plus rapidement possible, au minimum 2 heures avant l'heure de prise en charge.

En dehors des heures de présence du personnel d'accueil, contactez la permanence au 05 53 87 48 69

En cas d'annulation tardive, le trajet sera dû, sur la base du coût réel moyen d'un trajet (soit 20€).

### **IX – MODALITES DE PRISE EN CHARGE :**

---

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer à l'intérieur des bâtiments (domicile, travail, courses, loisirs...). Le bénéficiaire du service TEMPO PMR sera donc pris en charge à l'heure du rendez vous à l'extérieur du bâtiment ou au point d'arrêt du réseau.

Il devra présenter au conducteur à la montée dans le véhicule un titre de transport valide.

Le conducteur installera la personne à bord du véhicule et l'aidera à descendre. Le chauffeur assurera la manipulation de la plate-forme élévatrice et l'ancrage du fauteuil ainsi que les équipements supplémentaires éventuels, afin de garantir la sécurité pendant le transport.

Le conducteur n'est pas tenu d'effectuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus. Le demandeur ne pourra donc pas s'adresser à lui pour, par exemple :

- l'aider à se vêtir,
- l'aider à ranger des paquets à son domicile,
- effectuer pour lui des achats, etc...

Le conducteur, formé à l'accueil mais aussi aux gestes et postures adaptés aux personnes à mobilité réduite, assurera un confort maximal au voyageur : communication et prise en charge

adaptées au handicap de la personne, conduite souple, manipulation précise et délicate lors de la montée/descente.

## **X – DEPLACEMENTS MEDICAUX :**

---

**Les déplacements médicaux qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'Assurance Maladie (CPAM) sur une prescription médicale de transport en ambulance, taxi ou véhicule sanitaire léger (VSL) ne relèvent pas du service Tempo PMR (abus - voir article XII).**

Les usagers doivent, pour ces trajets, se faire prescrire le déplacement, afin d'obtenir le remboursement par la CPAM de l'ambulance ou du taxi affrété.

**Ne pourront donc pas faire l'objet de réservations par le biais du service TPMR de l'Agglomération d'Agen :**

- les transports liés à des traitements ou des soins en rapport avec une **ALD** (Affection de Longue Durée), ou en rapport avec un **accident du travail ou une maladie professionnelle**.
- les transports répondant à une **convocation** du service médical de la CPAM, de la commission régionale d'invalidité ou d'un médecin expert.

## **XI – TRANSPORT DE COLIS :**

---

Les petits colis et marchandises peuvent être transportés uniquement s'ils ne présentent aucune gêne pour les autres clients et pour le bon fonctionnement du service. Dans tous les cas, le conducteur n'est pas habilité à assurer la manutention des colis.

## **XII – ABUS OU RENSEIGNEMENTS ERRONES :**

---

Tout abus dans l'utilisation du service TEMPO PMR ou constatation de renseignements erronés fournis lors de la demande d'inscription qu'ils soient fournis lors de la demande d'inscription ou la réservation, pourra justifier la radiation du service par la commission.

Voyez notamment l'article X, sur la restriction des déplacements pour raison médicale remboursés par la CPAM.